

Préparation de la rentrée scolaire 2018

Note de cadrage

1. La prise en charge des élèves dans les classes :

✂ Les seuils d'ouverture et de fermeture de classe servent de repères dans l'étude de la situation de chaque école (Cf. annexe).

✂ Cette étude est complétée par l'examen du taux d'encadrement dans l'école.

✂ Toute situation particulière d'école fait l'objet d'un examen attentif.

Ces mesures permettent de prendre en compte les publics les plus fragiles et la difficulté scolaire dans toutes ses dimensions.

✂ Le principe d'une approche globale par commune est retenu.

✂ Les écoles recevant en cours d'année un nombre d'élèves qui engendrerait un dépassement significatif du

seuil feront l'objet d'une étude en vue de l'attribution d'un moyen provisoire.

✂ Les écoles recevant en cours d'année un nombre significatif d'enfants du voyage ou d'enfants allophones

peuvent bénéficier d'un appui spécifique.

2. Catégorisation des écoles (Cf. annexe)

✂ La carte de l'Education prioritaire a été révisée pour la rentrée scolaire 2015, à travers la mise en place des dispositifs REP+, REP et CAPE (convention académique de priorité éducative). Elle ne fait pas l'objet de

changement pour la rentrée 2018.

✂ Le classement dans le dispositif « à aider » a fait l'objet d'un réexamen applicable à la rentrée 2018.

✂ Le dispositif « écoles primaires rurales » intègre les écoles primaires de 2 à 4 classes. Dans ce cadre, l'école

doit être la seule école publique de la commune ou du lieu-dit et être située dans une commune, ou lieu-dit,

classé rural par l'INSEE.

3. La scolarisation en maternelle

✂ Dans les écoles en REP, REP+ et CAPE, tous les enfants de moins de 3 ans dont les parents en demandent

l'inscription sont pris en compte.

Pour les autres écoles, le nombre d'enfants de moins de 3 ans accueillis pourra être égal à 14% des élèves de 3

ans effectivement scolarisés à la rentrée 2017.

✂ Mise en place d'un accueil « moins de 3 ans » privilégié dans les écoles relevant d'un environnement social

défavorisé (notamment en milieu rural). Dans ce cas, le taux de 14% n'est pas appliqué.

✂ Un dispositif « moins de 3 ans » spécifique avec un taux d'encadrement n'excédant pas 20 élèves sera étudié

avec la commune en priorité dans les écoles REP+ et dans certaines écoles ciblées **en vue de renforcer cet**

accueil. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec la municipalité et émane du projet d'école.

12/01/2018

2

4. Aides aux élèves en difficulté :

✂ Mise en place des CP à 12 en REP + à la rentrée 2017.

✂ Mise en place des CP à 12 en REP, et CE1 en REP + à la rentrée 2018.

✂ Mise en place du dispositif « plus de maitres que de classes » depuis la rentrée 2012. La mise en place des

CP à 12 en éducation prioritaire s'accompagnera d'une réflexion globale sur ce dispositif.

✂ Postes RASED : Maintien des dispositifs actuels. La constitution d'équipes complètes est recherchée. A cet

effet, les départs en formation sont favorisés.

5. La scolarisation des élèves en situation de handicap :

∩ Poursuite des efforts de scolarisation engagés les années antérieures par l'inclusion autant que possible en classes ordinaires des élèves d'ULIS ou d'établissements médico-sociaux. Dans les écoles avec ULIS, le seuil d'encadrement est abaissé d'un point par nombre de classes élémentaires (ou maternelles s'il s'agit d'une ULIS maternelle) dans la limite de 12. Une attention particulière sera apportée sur les écoles avec moins de 8 classes élémentaires.

6. Décharges :

Décharges réglementaires :

∩ Les décharges de direction pour les écoles élémentaires et primaires sont les suivantes :

- Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de 1 à 3 classes : 1 jour par mois (gestion niveau RH avec moyen de remplacement) ;
- Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de 4 à 7 classes : 1/4 de décharge ;
- Ecoles maternelles de 8 classes : 1/3 de décharge ;
- Ecoles élémentaires et primaires de 8 et 9 classes. 1/3 de décharge ;
- Ecoles maternelles de 9 à 12 classes : 1/2 décharge ;
- Ecoles élémentaires ou primaires de 10 à 13 classes 1/2 décharge ;
- Ecoles maternelles de plus de 13 classes : décharge complète ;
- Ecoles élémentaires et primaires de plus de 14 classes : décharge complète.

Décharges exceptionnelles :

∩ Une 1/2 décharge est attribuée aux écoles à 8 et 9 classes dont une ULIS.

∩ En cas de mesure de fermeture de classe non anticipée lors de la première phase de carte scolaire qui entrainerait une diminution de décharge, celle-ci sera maintenue à titre exceptionnel pour l'année 2018-2019.

7. Fusions

∩ Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelles, ou encore une école maternelle et une école élémentaire ou des écoles primaires.

∩ Un projet de fusion doit être préparé par l'Inspecteur de l'Education Nationale. Il doit être présenté en conseil municipal et dans les conseils des 2 écoles concernées.